

Québec, le 19 juin 2026

Madame Gabrielle Gosselin
Porte-parole, Chargée de projet
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la
Faune et des Parcs
gabrielle.gosselin@environnement.gouv.qc.ca

Objet : Projet de réfection du mur de soutènement en amont du barrage Simon-Sicard à Montréal – DQ2

Madame,

En référence au dossier présentement à l'étude, la commission chargée de l'examen du projet précité désire obtenir des renseignements complémentaires.

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions dont nous souhaitons grandement recevoir les réponses d'ici le **23 juin à 10h00** prochain compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux.

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, bien vouloir reprendre le libellé de chaque question avant d'y ajouter votre réponse.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Mathieu Giroux
Coordonnateur du secrétariat de la commission

p. j.

Projet de réfection du mur de soutènement en amont du barrage Simon-Sicard à Montréal – DQ2

1. Veuillez fournir votre appréciation de la démarche d'information et de consultation réalisée par l'initiateur auprès des différentes parties prenantes tout au long du développement de son projet jusqu'à maintenant. Est-elle conforme aux orientations prévues dans votre guide intitulé *L'information et la consultation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement : Guide à l'intention de l'initiateur de projet*? Veuillez expliquer.
2. Pour quantifier l'ambiance sonore avant les travaux, des relevés sonores ont été effectués par l'initiateur en 2018 et 2021 (PR5.2, annexe C). La méthodologie employée était-elle conforme à la note d'instructions 98-01? Étant donné les nouvelles lignes directrices en vigueur depuis janvier 2026, ces relevés sont-ils encore valables? Veuillez expliquer.
3. Les [Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques 2015, 4e édition](#) datent d'il y a plus de 10 ans. Est-ce que la manière d'aborder la conservation des habitats fauniques a évolué au sein du ministère depuis la parution de cette édition, notamment à la suite de l'adoption en 2021 de la *Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et d'autres dispositions législatives*? Veuillez expliquer.
4. Comment se fait l'arrimage entre vos exigences pour l'élaboration du plan de compensation des pertes de milieux hydriques et d'habitat du poisson et les exigences de Pêches et Océans Canada en la matière?
5. Il a été mentionné en séance publique que les fosses aquatiques aménagées à même le remblai projeté ne peuvent être considérées comme une mesure de compensation des pertes de milieu hydrique, mais qu'elles pourraient être reconnues comme une compensation en termes d'habitat faunique (DT3, p. 3).
 - a) Considérez-vous les fosses aquatiques comme une mesure de compensation appropriée pour les pertes d'habitat du poisson et selon quels critères? Veuillez expliquer.
 - b) Quelle superficie devrait faire l'objet d'une compensation *ex situ* pour les pertes d'habitat du poisson?

6. En séance publique, la potentielle contamination des sédiments à l'emplacement du remblai de surcharge a été mentionnée en lien avec la possibilité de retirer l'ensemble du matériel mis en place. Vous avez indiqué : « [...] ce dont on aurait besoin, c'est d'avoir une caractérisation au niveau des sédiments, parce qu'en effet, il y a peut-être des endroits où il y a une certaine contamination, mais on ne sait pas à quelle profondeur, on ne sait pas si elle est distribuée partout. Donc, pour avoir premièrement une bonne idée de la situation initiale, puis voir dans quelle mesure c'est possible de venir remettre complètement le site, le milieu en état par la suite » (DT3, p. 6).
- a) Avez-vous demandé la réalisation d'une telle étude à l'initiateur ou prévoyez-vous le demander?
 - b) Le cas échéant, à quel moment de la procédure d'évaluation environnementale serait-elle requise et comment serait-elle prise en considération?
7. L'initiateur indique : « La modification occasionnée par la couche de matériaux granulaires qui sera laissée en place lors de l'arasement de la surcharge temporaire, ayant une granulométrie un peu plus grossière, apportera une hétérogénéité du substrat et permettra tout de même un retour aux fonctions écologiques préexistantes, soit un habitat général pour le poisson où il peut circuler et s'alimenter. De plus, l'augmentation de rugosité pourrait dynamiser le lit de la rivière et favoriser localement le dépôt de sédiments derrière les pierres plus protubérantes, permettant le retour de microhabitats compatibles avec l'établissement des mulettes » (PR5.11, p. 24). Quel est votre avis à l'égard du potentiel de retour des fonctions écologiques comme habitat pour le poisson ou d'autres espèces aquatiques et d'amélioration des conditions en comparaison de la situation actuelle?
8. À propos de l'habitat du poisson, sur le [site du gouvernement](#), il est expliqué que « [l']artificialisation et la dégradation des rives des cours d'eau affectent considérablement l'intégrité de l'habitat du poisson ». Considérant que la rive est actuellement délimitée en grande partie par un mur de soutènement, l'initiateur indique que « la nature de l'impact sera plutôt positive étant donné le caractère plus naturel qui sera donné à ce tronçon de la rivière des Prairies » (PR3.1, p. 9-13). Êtes-vous en accord avec cette affirmation? Quelle est votre évaluation à cet égard?
9. Selon l'étude d'impact, le projet entraînerait un empiètement permanent de 371 m² en rive qui devrait être compensé. L'initiateur indique que la totalité de l'empiètement permanent serait compensée à même le remblai en palier qui permettrait de naturaliser la rive sur une superficie de 2 921 m² (PR3.1, p. 9-13).

- a) Considérez-vous que la superficie aménagée à même le remblai constituerait une mesure de compensation pour les pertes engendrées comme présenté par l'initiateur ou une mesure de minimisation comme vous l'avez fait valoir pour les fosses aquatiques en littoral? Veuillez expliquer.
- b) Le cas échéant, la superficie perdue de façon permanente en rive devrait-elle être intégrée à la compensation *ex situ* prévue par l'initiateur?